

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	20
Votants	23

L'an deux mille vingt-six, le 08 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 octobre 2026

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Yann LIMOUSIN, Annalisa DEFILIPPI, Christophe GRANGE, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Bernard MOSIO, Sylvie THOME, Nathalie UCHET, Stéphane ROCHE, Marie GOULARD, Frédéric CHASSAING, Séverine TARQUINI, Damien BRUNIER, Audrey DEREZ, Julien ALBALADEJO, Arthur CULLATI, Patrick FRECON, Emeric FONTAINE.

Excusées : JULIEN Nébia (pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI), Célia RODRIGUEZ (pouvoir à Emeric FONTAINE), SPUIG Marlène (pouvoir à Patrick FRECON).

OBJET : ALPES ISERE HABITAT TRAVAUX IMMEUBLE PLACE DE LA MAIRIE – GARANTIE D'EMPRUNT
50 – 08/10/2026

Monsieur Gilles FORTE, Adjoint au maire, indique à l'assemblée que, Alpes Isère Habitat a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, un prêt pour réaliser les travaux de rénovation de l'immeuble locatif social situé place de la mairie.

En conséquence, la Commune de CHAPAREILLAN, en tant que garant est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de ladite ligne de prêt tout comme la communauté de communes le Grésivaudan.

Après avoir entendu le rapport de monsieur FORTE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan n°31 en date du 23 février 2015 relative aux modalités d'attribution des garanties accordées aux opérateurs de logement social,

Article 1

ACCORDE sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt d'un montant de 579 364 € sur une durée de 25 ans contractée par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie est accordée pour la ligne du prêt, à hauteur de la quotité de 50 %, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou intérêts moratoires qu'il aurait encouru au titre du prêt réaménagé.

Article 2

INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de CHAPAREILLAN s'engage à se substituer à Alpes Isère Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

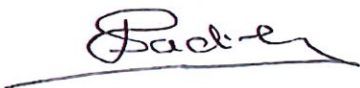
Article 3

DIT que le conseil s'engage à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance
Valérie SACLIER



Martine VENTURINI
Maire

